



---

## Note

# Demande d'avances en liquidités

---

31/08/2021

---

## Préambule

### Cadre légal

- Loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (ci-après LMP) - dispositions relatives à la modification de marchés en cours (Article 43)
  - o Une modification de marché est possible en application de l'article 43 (1) et (2) de la LMP alors qu'il n'y aura en application de la présente démarche pas de modification concernant l'envergure financière du marché, mais uniquement un versement d'avances.
  - o L'article 46 permet de verser des avances à titre de provision. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les avances soient couvertes par des garanties appropriées. L'avance ne peut excéder 25 pour cent de la valeur totale du contrat.
- Il est recommandé au pouvoir adjudicateur de demander une analyse de prix à l'opérateur économique lorsqu'une demande d'avances en liquidités est formulée. Il convient de se référer, en ce qui concerne la forme de l'analyse des prix, à l'article 89 du règlement grand-ducal d'exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

### Informations sur la présente note

La présente note a été développée par un groupe de travail intersectoriel sous coordination du CRTI-B et sur demande du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics (MMTP). Les recommandations formulées reflètent l'opinion consensuelle des membres du CRTI-B, à savoir :

- Le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
- L'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils
- La Fédération des Artisans
- Le Groupement des Entrepreneurs
- La Chambre des Métiers

La procédure et les méthodologies décrites ci-après ont été développées pour répondre aux besoins urgents du secteur de la construction de trouver une solution pratique à court terme quant à la hausse exceptionnelle et imprévisible des prix des matériaux de construction. Une



telle mesure se justifie pour garantir la pérennité du fonctionnement sur chantier dans le but de subvenir aux problèmes de liquidité des opérateurs économiques qui interviennent sur chantier.

## Application

### Quels marchés sont concernés

La présente procédure s'applique à tous les marchés publics (soumis à la loi sur les marchés publics) de travaux d'une part en cours (commande passée) qui ne sont pas encore décomptés et d'autre part dont l'ouverture de soumission est opérée avant le 31 décembre 2021 (terme qui pourra, le cas échéant, être renouvelé aussi longtemps que la situation exceptionnelle persiste) et dans lesquels les opérateurs économiques constatent des hausses exceptionnelles ayant un impact considérable sur leur liquidité.

### Hausses exceptionnelles

Sont définies comme « hausses exceptionnelles » sur un matériau ou produit spécifique toute hausse qui, depuis la date de l'ouverture de soumission d'un marché et le moment de la commande des matériaux a connu une hausse d'au moins 10% sur une période de 12 mois. Une analyse suivant une période réelle inférieure à 12 mois est possible en considérant un pro rata du seuil ici nommé.

Exemple : Le prix d'un matériau au moment de l'adjudication est de 100. Après 8 mois suivant la commande du marché, l'opérateur économique doit passer commande pour la fourniture du matériau et il constate que le prix a augmenté à 110. Une demande d'avance est justifiée parce que la hausse réelle est de 12% :

$$\frac{110 - 100}{100} \div \frac{8 \text{ mois}}{12 \text{ mois}} = \frac{15\%}{\text{an}} > \frac{10\%}{\text{an}}$$

### Le paiement d'avances

Le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique décident de commun accord de recourir au paiement des « avances pour hausses exceptionnelles de prix » pour permettre à l'opérateur économique de réaliser l'approvisionnement en matériaux afin de garantir une continuité des travaux. Cette « avance » peut être accordée à la fois dans des marchés « révisables » tout comme dans des marchés stipulés « non-révisables ».

### La révision des prix des matériaux de construction

Le principe du calcul de révision des prix reste inchangé par rapport à ce qui est contractuellement convenu entre partis (Loi et Règlement Grand-Ducal sur les marchés publics et définitions dans les clauses contractuelles entre partis). De manière générale et en absence d'une



formule de calcul spécifique décrite dans les cahiers spéciaux de charges, les adaptations de prix sont considérées au moment du décompte final. (Art. 116 du RGD).

### **Limites d'applicabilité**

- Les avances ne peuvent pas dépasser 25% de la valeur totale du contrat (Art. 46 de la Loi du 8 avril 2018)
- Si la somme de toutes les avances accordées, cumulée avec les acomptes déjà versés, dépasse le montant du marché total, y inclus d'éventuelles modifications de contrat et dépassements de quantités, il est fortement recommandé au pouvoir adjudicateur de couvrir ce dépassement par des garanties appropriées.

### **Procédure**

- Sur initiative de l'opérateur économique, une demande d'avance chiffrée peut être introduite avec indication de toute documentation nécessaire (par quelconque moyen) :
  - o La (Les) position(s) concernée(s) du bordereau
  - o La décomposition du prix (selon analyse de prix) des positions concernées<sup>1</sup>.
  - o Les preuves que le(s) prix des/du matériau(x)/produit(s) en question ont subi une augmentation de plus de 10% par an (respectivement au prorata de la période réelle).
  - o Le cas échéant, la proposition de quantité, respectivement la documentation des quantités commandées suivant les périodes à considérer pour le calcul de la demande d'avance.
  - o Le calcul pro-forma du total de l'avance.
- Le pouvoir adjudicateur vérifie la proposition et formule son avis par écrit endéans 7 jours calendaires.
- Après validation du pouvoir adjudicateur, l'opérateur économique introduit une demande d'avance sous forme de facture sur base de la méthode de calcul définie ci-dessous.
- En cas d'accord, le pouvoir adjudicateur procède au paiement de l'avance endéans les tout meilleurs délais.
- Le pouvoir adjudicateur peut demander toutes les preuves nécessaires à son analyse, en particulier les preuves d'achat justifiant les quantités et prix de la demande.

---

<sup>1</sup> Pour rappel, le prix unitaire d'une position du bordereau est composé d'une partie 'bénéfice' et une partie 'prix de revient'. Le prix de revient peut alors être décomposé en une part main d'œuvre et une part matériaux.

Pour le calcul de l'avance, le pourcentage forfaitaire de la « quote-part matériaux » indiqué dans le document de soumission est utilisé. Dans des cas dûment justifiés, les parties peuvent convenir d'une quote-part spécifique en se servant de pièces à l'appui pour confirmer les paramètres.



## Méthode de calcul

### Méthode I (recommandé) : Sur base des indices de prix

Pour le calcul d'augmentation basée sur les indices de prix, il est recommandé de faire usage de la série « Erzeugerpreisindex gewerblicher Produkte » de DESTATIS (Code de la série : 61241-0006). Plus d'informations sous le lien suivant :

<https://www-genesis.destatis.de/genesis//online?operation=table&code=61241-0006&bypass=true&levelindex=0&levelid=1625038539586>

Formule de calcul

$$A_j = Q \times P_u \times \left( \frac{I_c - I_s}{I_s} - \frac{T}{12} \times 2\% \right)$$

n.b. : Une franchise de 2% par an (au pro rata de la période réelle entre la date de la demande de l'avance et la date de l'ouverture de la soumission) est déduite pour considérer la partie « prévisible » par l'acteur économique.

*A<sub>j</sub> = Montant de l'avance justifiée*

*Q = Quantité à prendre en considération pour le calcul de l'avance*

*P<sub>u</sub> = Prix unitaire (uniquement quote – part matériau) de la position en question*

*I<sub>c</sub> = Indice du matériau au moment de la commande (éventuellement actualisé)*

*I<sub>s</sub> = Indice du matériau au moment de la soumission*

*T = Nombre de mois entre la demande d'avance et la soumission*

### Méthode II (alternative) : Sur base des pièces à l'appui

Si la méthode basée sur les indices ne reflèterait pas la réalité de la situation, le calcul du montant justifié de l'avance peut être calculé en suivant les pièces (preuves) à l'appui documentées par la partie la plus diligente.

### Méthode III : De commun accord entre les parties

Les parties peuvent convenir d'une méthode de calcul alternative de commun accord.